

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL
DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 24 FÉVRIER 2016

2016-02-24-1

1. OUVERTURE

À l'ouverture de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 24 février 2016 à la salle du Conseil de Trois-Pistoles à 19 h 30 sont présents :

M. Jean-Noël Bolduc	maire de Saint-Guy
M. Alain Bélanger	maire de Saint-Jean-de-Dieu
M. Michel Colpron	maire de Sainte-Rita et préfet suppléant MRC
M. Denis Rioux	promaire de Saint-Mathieu-de-Rioux
M. Wilfrid Lepage	maire de Saint-Simon
M. Jean-Yves Belzile	maire de Sainte-Françoise
M. Éric Blanchard	maire de Saint-Clément
M. André Leblond	maire de Notre-Dame-des-Neiges
M. Jean-Pierre Rioux	maire de Trois-Pistoles
M. Mario St-Louis	maire de Saint-Éloi
M. Louis-Philippe Sirois	maire de Saint-Médard

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Claude Dahl, et Mme Isabelle Rioux, secrétaire, sont aussi présents.

2016-02-24-2

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant, en laissant ce dernier ouvert.

1. Ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 C. A. du mercredi 13 janvier 2016
 - 3.2 Séance régulière du mercredi 27 janvier 2016
 - 3.3 C. A. du mercredi 10 février 2016
4. Administration générale
 - 4.1 Comptes du mois de janvier 2016
 - 4.2 Avis de motion pour modifier règlement no 159 sur la rémunération des élus
 - 4.3 Avis de motion « Cour municipale »
5. Aménagement et urbanisme
 - 5.1 Adoption du règlement modifiant le règlement no 85 des permis et certificats des territoires non organisés de la MRC des Basques
 - 5.2 PIIRL – Remise du rapport d'étape no 2
 - 5.3 Aménagiste adjoint(e)
6. Développement économique
 - 6.1 Résolution MADA
 - 6.2 Suivi éolien
 - 6.3 Résolutions Transport adapté et collectif
 - 6.3.1 Transport adapté
 - 6.3.2 Transport collectif
 - 6.4 Projet d'entente relative à la constitution de la régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent
7. Matières résiduelles
 - 7.1 Entente pour la disposition de matières résiduelles – Lieu d'enfouissement de la ville de Rivière-du-Loup
8. Correspondances
9. Divers
 - 9.1 Appui à la MRC de Témiscouata pour une rencontre urgente avec le premier ministre concernant le dossier acéricole
10. Prochain C. A., le mercredi 9 mars 2016 à 17 h à la MRC et prochain Conseil, le mercredi 23 mars 2016 à 19 h 30 à Saint-Mathieu-de-Rioux
11. Période de questions
12. Levée de la séance

ADOPTÉE

2016-02-24-3

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2016-02-24-3.1

3.1 C. A. du mercredi 13 janvier 2016

Sur une proposition de M. Wilfrid Lepage,
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Comité administratif de la MRC des Basques du 13 janvier 2016 soit adopté.

ADOPTÉE

2016-02-24-3.2

3.2 Séance régulière du mercredi 27 janvier 2016

Sur une proposition de M. Michel Colpron,
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques du 27 janvier 2016 soit adopté tout en effectuant une vérification sur le détail de la richesse foncière « touristique », comme il avait été demandé lors de cette même séance. Le sujet sera traité à la rencontre du Comité administratif du 9 mars prochain pour conclure la discussion.

ADOPTÉE

2016-02-24-3.3

3.3 C. A. du mercredi 10 février 2016

Sur une proposition de M. Jean-Yves Belzile,
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Comité administratif de la MRC des Basques du 10 février 2016 soit adopté.

ADOPTÉE

2016-02-24-4

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2016-02-24-4.1

4.1 Comptes du mois de janvier 2016

Sur une proposition de M. Jean-Noël Bolduc , il est unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques accepte les chèques de la MRC du mois de janvier 2016, soit les numéros 11120 à 11153 au montant de 319 962,43 \$, plus les dépôts-salaires au montant de 35 846,55 \$, plus l'assurance collective au montant de 3 631,89 \$, plus les chèques TPI du mois de janvier 2016, soit les numéros 2051 à 2053 au montant de 2 862,76 \$.

Il est également unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques adopte les factures compressibles de la MRC des Basques au montant de 10 733,74 \$ et les factures compressibles du Pacte rural au montant de 314,38 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 742

ADOPTÉE

2016-02-24-4.2

4.2 Avis de motion pour modifier règlement no 159 sur la rémunération des élus

Le règlement modifiant le règlement no 159 sur la rémunération des élus est actuellement à l'étude et le dépôt de l'avis de motion se fera au prochain Comité administratif aux fins de publication. Le règlement pourra donc être adopté à la séance du Conseil de la MRC le 27 avril avec une clause de rétroactivité.

2016-02-24-4.3

4.3 Avis de motion « Cour municipale »

Le règlement sur la Cour municipale fait également l'objet de vérifications afin de déterminer si une telle décision peut se motiver financièrement. Le dépôt de l'avis de motion se fera, le cas échéant, au prochain Comité administratif aux fins de publication. Le règlement pourra donc être adopté à la séance du Conseil de la MRC le 27 avril.

2016-02-24-5

5. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

2016-02-24-5.1

5.1 Adoption du règlement numéro 229 modifiant le règlement numéro 85 des permis et certificats des territoires non organisés de la MRC des Basques

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion au présent règlement a été donné le 28 janvier 2015;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Alain Bélanger,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le « Règlement no 229 modifiant le règlement no 85 des permis et certificats des territoires non organisés de la MRC des Basques ».

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 229 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 85 DES PERMIS ET CERTIFICATS DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC DES BASQUES

CONSIDÉRANT QUE le 20 janvier 1994 le Conseil de la MRC des Basques a adopté le règlement no 85 intitulé « Règlement no 85 des permis et certificats des territoires non organisés de la MRC des Basques » et que ce règlement est entré en vigueur le 6 mars 1994;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté le 28 janvier 2015 le règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 221 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire no 221 encadrant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC des Basques » et que ce règlement est entrée en vigueur le 9 avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite préciser certaines dispositions du règlement 85 concernant les certificats d'autorisation relatifs à l'implantation d'éoliennes, notamment pour éviter la multiplication des demandes de permis et de certificats d'autorisation dans le cadre de projet éolien;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement sur la protection des eaux et leur prélèvement (RPEP) (Q-2, r.35.2), que ce règlement touche les installations de prélèvement d'eau et que le Conseil souhaite modifier le règlement no 85 afin de se conformer aux nouvelles dispositions du RPEP;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour la modification du règlement no 85 sur les permis et certificats a été donné lors du Conseil de la MRC du 28 janvier 2015;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la MRC des Basques ADOPTE le « Règlement no 229 modifiant le règlement no 85 des permis et certificats des territoires non organisés de la MRC des Basques » et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. Le « Règlement no 85 des permis et certificats des territoires non organisés de la MRC des Basques » est modifié comme suit :

- a) Au chapitre 5 intitulé « Permis de construction et d'installation septique », le point 5.1.1 est modifié par l'ajout, à la suite du troisième alinéa débutant par les mots « Le détenteur d'un permis [...] » du texte suivant :

Exception pour les projets éoliens : les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables à l'implantation d'éoliennes commerciales et à l'implantation d'un poste de raccordement lorsque les deux conditions suivantes sont rencontrées :

Condition 1 : La MRC des Basques encadre l'implantation d'éoliennes commerciales et l'implantation de poste de raccordement par un règlement de contrôle intérimaire en vigueur;

Condition 2 : Les travaux sont réalisés dans le cadre d'un projet éolien communautaire. Pour le présent règlement, un projet éolien communautaire est composé de partenaires issus du secteur public et dont la participation minimale au projet doit s'élever à 40 %.

b) Au chapitre 6 intitulé « Certificat d'autorisation », le point 6.1 est modifié par l'ajout, à la suite du tiret « 8- Aménagement de chemin » dans le tableau « certificats d'autorisation », des tirets suivants :

- 9- Aménagement d'un réseau de chemins dans le cadre d'un projet éolien – 36 mois;
- 10- Aménagement d'un réseau collecteur d'électricité dans le cadre d'un projet éolien – 36 mois;
- 11- Travaux pour des installations de prélèvement d'eau – 12 mois.

c) Au chapitre 6, le point 6.2.1 est modifié par l'ajout, à la suite du 5e paragraphe, du point suivant :

Exception : ces exigences ne s'appliquent pas dans le cadre de travaux réalisés pour un projet éolien communautaire et pour lequel les autorisations environnementales requises par la loi sont obtenues.

d) Au chapitre 6, l'article suivant est ajouté à la suite de l'article 6.2.8 :

6.2.9 Aménagement d'un réseau de chemins dans le cadre d'un projet éolien communautaire.

Les documents suivants doivent faire partie de la demande :

- Un plan d'ensemble montrant :
 - La localisation du tracé, la largeur de l'emprise et la profondeur des équipements;
 - La localisation des chemins existants;
 - La localisation des lacs et cours d'eau;
 - Les contraintes et les éléments protégés, notamment les érablières sous permis, les chalets, les carrières et les sablières;
 - Les traverses de cours d'eau.

Les fichiers géomatiques utilisés pour la réalisation des cartes doivent être joints de manière électronique à la demande.

- Toutes autres informations pertinentes :

Une seule demande est requise pour l'ensemble du réseau de chemins.

e) Au chapitre 6, l'article suivant est ajouté à la suite de l'article 6.2.9 :

6.2.10 Aménagement d'un réseau collecteur d'électricité dans le cadre d'un projet éolien communautaire.

Les documents suivants doivent faire partie de la demande :

- Un plan d'ensemble montrant :
 - La localisation du tracé, la largeur de l'emprise et la profondeur des équipements enfouis;
 - La localisation des chemins existants;
 - La localisation des lacs et cours d'eau;
 - Les contraintes et les éléments protégés, notamment les érablières sous permis, les chalets, les carrières et les sablières;
 - Les traverses des cours d'eau;
 - Les informations techniques relatives au réseau collecteur;
 - L'identification des parties du réseau collecteur susceptibles de créer des contraintes aux autres utilisateurs du territoire.

Les fichiers géomatiques utilisés pour la réalisation des cartes doivent être joints de manière électronique à la demande.

- Toutes autres informations pertinentes :

Une seule demande est requise pour l'ensemble du réseau collecteur d'électricité.

- f) Au chapitre 6, l'article suivant est ajouté à la suite de l'article 6.2.11 :

6.2.11 Travaux pour des installations de prélèvement d'eau

Précisions : tout projet d'implantation, de modification substantielle ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau ou de système géothermique prélevant de l'eau ou non, est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation de prélèvement d'eau, à l'exception des projets stipulés à l'article 11 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2).

L'approfondissement, la fracturation, l'obturation et le scellement sont considérés comme des modifications substantielles.

6.2.11.1 Forme de la demande du certificat d'autorisation

Les documents suivants doivent faire partie de la demande :

1° un formulaire où sont indiquées les informations suivantes :

- a) le nom et le prénom du requérant;
- b) la désignation cadastrale ou l'adresse civique du terrain visé;
- c) l'usage principal associé à l'installation;
- d) le nombre et le type de bâtiments desservis par l'installation;
- e) le nom et le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec de l'entreprise mandatée pour effectuer les travaux;
- f) le type d'installation projeté;
- g) le coût estimé des travaux et de l'installation;
- h) L'échéancier de réalisation des travaux;
- i) La présence d'installations qui cesseront d'être utilisées, le cas échéant.

2° Une attestation écrite du professionnel stipulant qu'il a été mandaté pour la préparation des plans et document requis ainsi que pour la supervision des travaux, le cas échéant.

3° Un plan de localisation à l'échelle identifiant :

- a) les limites du terrain visé;
- b) la localisation des bâtiments existants ou prévus;
- c) la localisation des installations existantes situées sur le même terrain et sur les terrains voisins;
- d) la localisation des installations septiques situées sur le même terrain et sur les terrains voisins;
- e) la localisation des milieux humides, lacs et cours d'eau ainsi que la délimitation de la rive, de la ligne des hautes eaux et des plaines inondables (0-20 et 20-100 ans);
- f) la présence de sources potentielles de contamination pouvant provenir du terrain visé ou des terrains voisins;
- g) la localisation de l'installation projetée et de son aire de protection immédiate en spécifiant la distance de l'installation par rapport aux éléments identifiés en a), b), c), d), e) et f).

4° Un plan de construction à l'échelle de l'installation préparé par un professionnel tel que défini dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) identifiant :

- a) le type d'installation;
- b) les matériaux le constituant;
- c) l'élévation et l'aménagement du terrain dans un rayon de trois mètres autour de l'installation;
- d) l'élévation de l'installation;
- e) tout autre document jugé nécessaire à la bonne compréhension du projet;

- f) lorsque les travaux sont réalisés dans la rive ou le littoral, des photos illustrant l'état actuel de la rive ainsi qu'une description des aménagements visant à minimiser l'érosion des rives et la coupe de végétation et à limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux et toute détérioration du milieu;
- g) la provenance de l'eau qui sera utilisée pour la fracturation hydraulique, le cas échéant;
- h) pour les systèmes de géothermie, les dimensions, la profondeur et la localisation de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système, le cas échéant;
- i) pour les systèmes de géothermie, l'aménagement du sol en surface au-dessus des composants souterrains et sur une distance d'un mètre autour du système. Lors de l'obturation d'une installation dans une plaine inondable ou lorsque l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine est rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine, les plans et devis de l'installation mentionnés au paragraphe 4° doivent être conçus par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec et la réalisation des travaux d'aménagement doit être supervisée par ce dernier. Aussi, celui-ci doit déterminer les distances applicables afin de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées. Les documents stipulés aux paragraphes 3° et 4° ne sont pas requis pour des travaux d'obturation, de fracturation ou d'approfondissement.

5° Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales.

6.2.11.2 Rapport de forage

Après la réalisation de l'installation, le requérant doit transmettre à l'inspecteur le rapport de forage tel que prescrit par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) dans un délai maximum de 60 jours.

- Au chapitre 8 intitulé « Tarifs des permis et certificats », le point 8.1.3 est modifié par l'ajout, à la suite du huitième tiret intitulé « aménagement de chemin – 50 \$ », des tirets suivants :
 - Aménagement d'un réseau de chemins dans le cadre d'un projet éolien – 100 \$
 - Aménagement d'un réseau collecteur d'électricité dans le cadre d'un projet éolien – 100 \$
 - Travaux pour des installations de prélèvement d'eau – 25 \$

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

2016-02-24-5.2

5.2 PIIRL – Remise du rapport d'étape no 2

Dépôt pour information.

2016-02-24-5.3

5.3 Aménagiste adjoint(e)

Le processus d'embauche d'une nouvelle ressource en tant qu'aménagiste adjoint(e) est enclenché afin de remplacer Mme Katy Langlois qui a quitté en janvier. Des entrevues de sélection ont eu lieu permettant de trouver des candidatures intéressantes. La MRC des Basques procédera sous peu à l'embauche de cette personne.

2016-02-24-6

6. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2016-02-24-6.1

6.1 Résolution MADA

Mme Julie Lamer présente brièvement la Politique Municipalité amie des aînés pour adoption.

Sur une proposition de M. Jean-Yves Belzile,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte la Politique Municipalité amie des aînés 2016-2019 de la MRC des Basques pour dépôt au Secrétariat des aînés.

ADOPTÉE

De plus, Mme Lamer dépose une résolution du Comité de pilotage MADA demandant au Conseil de la MRC de mettre sur pied la Commission des aînés de la MRC des Basques et de nommer un agent de développement afin d'accompagner cette commission dans la réalisation des actions issues de la Politique Municipalité amie des aînés. Le sujet sera traité lors d'une séance subséquente.

2016-02-24-6.2

6.2 Suivi éolien

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a rendu public plus tôt cette semaine son rapport d'enquête et d'audience publique sur le Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans les MRC des Basques et de Rimouski-Neigette. Le BAPE est donc favorable au projet aux points de vue économique, environnemental et social. Le Conseil des ministres a donc 60 jours pour rendre sa décision finale.

2016-02-24-6.3

6.3 Résolutions Transport adapté et collectif

6.3.1 Transport adapté

CONSIDÉRANT QUE la quote-part de la MRC des Basques pour le Transport adapté et collectif est de l'ordre de 36 980 \$ en 2016;

CONSIDÉRANT les exigences du ministère des Transports;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Jean-Pierre Rioux,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques confirme sa participation financière de 26 565 \$ au Transport adapté en 2016.

ADOPTÉE

2016-02-24-6.3.2

6.3.2 Transport collectif

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques offre les services de transport collectif régional depuis 2001 et qu'elle appuie financièrement l'Éveil des Basques;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu d'effectuer en 2016, 7 200 déplacements;

CONSIDÉRANT les modalités d'application au Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif, volet 2 et prévoit que la contribution du ministère des Transports du Québec (MTQ) correspondra alors au double de la contribution du milieu (MRC, pacte rural et usagers), et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par année pour moins de 10 000 déplacements;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est responsable des surplus et des déficits et que les surplus doivent obligatoirement être réinvestis dans les services de transport collectif régional;

CONSIDÉRANT QUE, pour les services de transport, la MRC des Basques prévoit contribuer en 2016 pour une somme de 10 415 \$, à laquelle s'ajoutera un montant prévu de 0 \$ provenant du pacte rural;

CONSIDÉRANT QUE la participation prévue des usagers sera de 21 000 \$ en 2016;

CONSIDÉRANT QUE ces données proviennent des prévisions budgétaires 2016 et que les états financiers viendraient les appuyer;

CONSIDÉRANT QUE la contribution financière estimée du MTQ en 2016 pourrait être de 63 750 \$ pour l'année 2016;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques demande au MTQ, une contribution financière de base de 63 750 \$ pour le maintien du transport collectif pour l'année 2016;

Que le Conseil de la MRC des Basques déclare avoir l'intention de réinvestir le surplus accumulé de 0 \$ dans les services de transport collectif régional au cours des années suivantes.

ADOPTÉE

2016-02-24-6.4

6.4 Projet d'entente relative à la constitution de la régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent

CONSIDÉRANT QUE les MRC, les municipalités et les conseils de bandes ont compétence pour exploiter, seules ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) et de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5);

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques à l'intention d'exploiter une entreprise de production d'énergie éolienne par le biais d'un regroupement des Municipalités Régionales de Comté du Bas-Saint-Laurent et de la Première nation malécite de Viger (PNMV);

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques, la MRC de Kamouraska, la MRC de La Matapédia, la MRC La Matanie, la MRC de La Mitis, la MRC de Rimouski-Neigette, la MRC de Rivière-du-Loup, la MRC de Témiscouata et la Première nation malécite de Viger (PNMV) souhaitent constituer une régie intermunicipale conformément aux dispositions du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'entente relatif à la constitution de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent a été présenté aux membres du conseil de la MRC;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. André Leblond,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte les dispositions de ce projet d'entente relative à la constitution de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent et en autorise sa signature.

Que le préfet, M. Bertin Denis, et le directeur général, M. Claude Dahl, soient autorisés à signer cette entente relative à la constitution de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, et ce, au nom de la MRC des Basques.

ADOPTÉE

2016-02-24-7

7. MATIÈRES RÉSIDUELLES

2016-02-24-7.1

7.1 Entente pour la disposition de matières résiduelles – Lieu d'enfouissement de la ville de Rivière-du-Loup

Sur une proposition de M. Mario St-Louis,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte l'Entente pour la disposition de matières résiduelles au lieu d'enfouissement de la ville de Rivière-du-Loup et en autorise sa signature.

Que le préfet, M. Bertin Denis, et le directeur général, M. Claude Dahl, soient autorisés à signer cette entente relative la disposition des matières résiduelles au lieu d'enfouissement de la ville de Rivière-du-Loup, et ce, au nom de la MRC des Basques.

ADOPTÉE

2016-02-24-8

8. CORRESPONDANCES

Il n'y a aucune correspondance.

2016-02-24-9

9. DIVERS

2016-02-24-9.1

9.1 Appui à la MRC de Témiscouata pour une rencontre urgente avec le premier ministre concernant le dossier acéricole

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques compte sur son territoire 72 entreprises acéricoles;

CONSIDÉRANT QUE ces 72 entreprises représentent 818 451 entailles, soit près de 10 % des entailles du Bas-Saint-Laurent/Gaspésie;

CONSIDÉRANT QUE ces entailles comptent pour 7,6 % de la production acéricole du territoire du Bas-Saint-Laurent/Gaspésie;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a commandé le Rapport « pour une industrie acéricole forte et compétitive » appelé « rapport Gagné »;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation #5 de ce rapport demande d'abandonner le contingentement de la production;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation # 8 de ce rapport demande de modifier le règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles pour qu'un producteur puisse mettre en marché librement toute quantité offerte à la fédération aux fins de mise en marché collective;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation # 12 demande : d'accorder à un producteur acéricole le droit de se retirer du système de mise en marché collective;

CONSIDÉRANT QUE, dû à sa zone et ses particularités climatiques, les producteurs du Bas-Saint-Laurent /Gaspésie sont les derniers au Québec à entrer en production

CONSIDÉRANT QUE dans cette situation, la production régionale sera la dernière à entrer dans ce libre marché;

CONSIDÉRANT QUE cette situation entraînera nécessairement une chute des prix au marché pour les productions tardives;

CONSIDÉRANT QUE le marché est contrôlé par 10 acheteurs, face à 20 000 acériculteurs;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux producteurs garantissent leurs investissements au moyen de leur contingent de production (quota);

CONSIDÉRANT QU'une dérèglementation dans ce domaine acculerait de nombreux producteurs à de graves difficultés financières, voire même des faillites;

Par conséquent,

Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,

Il est unanimement résolu de demander au gouvernement du Québec :

D'écarter toute recommandation qui touchera au système de gestion de l'offre pour l'industrie acéricole;

De toujours considérer que les saisons acéricoles ne sont pas synchronisées au Québec;

D'écarter, d'entrée de jeu, les recommandations 5-8 et 12 du rapport Gagné;

De travailler en partenariat, d'égal à égal, avec la fédération des producteurs acéricoles du Québec pour la recherche de bonification quant au fonctionnement de cette industrie;

ADOPTÉE

2016-02-24-10 **10. PROCHAIN C. A., LE MERCREDI 9 MARS 2016 À 17 H À LA MRC ET PROCHAIN CONSEIL, LE MERCREDI 23 MARS 2016 À 19 H 30 À SAINT-MATHIEU-DE-RIOUX**

Le prochain C. A. se tiendra le mercredi 9 mars 2016 à 17 h à la MRC et le prochain Conseil aura lieu le mercredi 23 mars 2016 à 19 h 30 à Saint-Mathieu-de-Rieux.

2016-02-24-11 **11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est allouée au public.

2016-02-24-12 **12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Alain Bélanger de lever la séance à 20 h 52.

ADOPTÉE

BERTIN DENIS, PRÉFET¹

CLAUDE DAHL, DG/SEC.-TRÉS.

¹ Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.